

CANTON DE VAUD

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

En vigueur dès le : 1er avril 2024

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES TAXIS

Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction visent indifféremment un homme ou une femme.

Vu :

- l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR) ;
- la loi du 31 mai 2005 sur les activités économiques (LEAE) ;
- la le règlement du 11 décembre 2019 sur le transport de personnes à titre professionnel (RTTP) ;
- la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR).

Considérant que la mise en place et le maintien d'un service de taxis fait partie intégrante de la politique de mobilité de la Ville d'Yverdon-les-Bains, et que cette offre peut compléter les transports publics, le Conseil communal adopte le règlement suivant :

I. DISPOSITIONS GENERALES**Art. 1 But**

- 1 Le présent règlement régit le service des taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains.
- 2 Il règle l'obtention des concessions et des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.

Art. 2 Champ d'application personnel

- 1 Sont soumis[es] au présent règlement et à ses dispositions d'application, les chauffeurs et entreprises offrant un service de taxi au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE.

- 2 Les dispositions des articles 5, 13, 21, 23 al. 1, 24, 29, 30 al. 2, 31 du présent règlement sont applicables également aux entreprises étrangères à la commune d'Yverdon-les-Bains lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.

Art. 3 Définitions

- 1 Est réputé chauffeur, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.
- 2 Est réputée entreprise de transport, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.
- 3 Est réputée entreprise individuelle de taxi, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeableables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeableables est considérée comme entreprise individuelle.
- 4 Est réputée entreprise collective de taxis, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié et dispose d'au moins deux véhicules immatriculés séparément.

Art. 4 Autorité compétente

- 1 La Municipalité d'Yverdon-les-Bains est chargée de l'application du présent règlement.
- 2 Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police, à un service ou à un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés.

II. CONCESSIONS

SECTION I CONCESSION COMMUNALE

Art. 5 Droit d'usage accru du domaine public

- 1 Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public dans la Commune d'Yverdon-les-Bains, il faut obtenir une concession de taxi.
- 2 Les concessions sont délivrées par la Municipalité aux entreprises individuelles ou collectives. Elles donnent le droit d'obtenir un ou plusieurs permis de stationnement.
- 3 La Municipalité fixe par voie de décision le nombre maximal de permis de stationnement, dans une fourchette comprise entre 10 et 20, en vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique. La Municipalité ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis de stationnement déjà délivrés est égal au nombre maximal fixé.

- 4 La concession donne le droit de procéder au transport de personnes, avec permis de stationnement concédé sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par la Municipalité, d'utiliser l'enseigne « taxi », d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis par une marque ou un signal, ainsi que d'obtenir une autorisation d'accès à la zone piétonne conformément au Règlement d'application sur l'accès, le chargement/déchargement, la livraison et le stationnement en zone piétonne.

Art. 6 Procédure d'appel d'offres

- 1 L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 al. 7 LMI dont les modalités seront définies par la Municipalité.
- 2 La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement.
- 3 Les concessions sont délivrées pour une durée comprise entre 5 et 10 ans. La durée est déterminée par la Municipalité lors l'appel d'offre.
- 4 A l'échéance de cette période, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.
- 5 La Municipalité favorisera l'utilisation des véhicules les moins polluants dans ses critères de sélection.

Art. 7 Intransmissibilité et condition d'usage

- 1 Les concessions sont intransmissibles.
- 2 Les titulaires d'une concession sont tenus de respecter les conditions imposées par cette dernière.

SECTION II AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Art. 8 Conditions d'octroi

- 1 Le chauffeur qui souhaite conduire un taxi dans la Commune d'Yverdon-les-Bains doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.
- 2 Pour obtenir une telle autorisation, il faut :
 - a) être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;
 - b) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française ;
 - c) réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;

- d) n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant contre l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.

3 L'autorisation est valable une année, renouvelable tacitement d'année en année.

III. ADMISSION DES VEHICULES

Art. 9 Autorisation

Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation préalable délivrée à l'entreprise par la Municipalité.

Art. 10 Conditions d'octroi

- 1 L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à la Municipalité une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule.
- 2 L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.
- 3 Le véhicule doit avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.
- 4 Il doit être équipé d'un taximètre conforme aux dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police¹.
- 5 Le véhicule doit être conforme au type mentionné dans le dossier d'appel d'offres déposé par le titulaire de l'autorisation ou moins polluant.

Art. 11 Affichage

Un signe distinctif, délivré par la Municipalité et comportant la date d'échéance de la concession, est fixé à l'intérieur du taxi, à côté du macaron cantonal, de manière aisément visible de l'extérieur. Il doit être enlevée si le véhicule n'est plus utilisé pour le service de taxi.

Art. 12 Indicateurs de tarifs

- 1 Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par la Municipalité.
- 2 Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.

¹ RS 941.210.6

Art. 13 Véhicules hors service de taxi

Lorsque le véhicule est utilisé pour un usage privé, le chauffeur ne bénéficie plus des éventuelles dérogations aux dispositions fédérales, cantonales ou communales octroyées aux taxis (voies de bus, routes à circulation restreinte, etc.).

Art. 14 Inspection

- 1 La Municipalité procède initialement et peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.
- 2 Un émolument sera facturé pour la nouvelle inspection au concessionnaire.
- 3 Les voitures qui, même après la nouvelle inspection, ne répondent pas aux exigences légales sont exclues du service de taxi.

IV. DES ENTREPRISES DE TAXIS

SECTION I ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Art. 15 Activités de l'entreprise

- 1 Le titulaire d'une concession pour entreprise individuelle doit conduire lui-même son véhicule au minimum 1400 heures par an.
- 2 En cas d'incapacité de conduire pour raison de santé, la Municipalité peut accorder au titulaire d'une concession individuelle une dispense totale ou partielle pour une durée limitée ; cette dispense peut être renouvelée pour une durée ininterrompue de 3 ans au maximum. La Municipalité peut accorder une dispense d'une durée maximale de 6 mois pour d'autres justes motifs.
- 3 Il peut engager un ou plusieurs salariés œuvrant en sus de sa propre activité.

SECTION II ENTREPRISES COLLECTIVES

Art. 16

La personne responsable dirige son entreprise de manière à ce que toutes les exigences légales soient respectées.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Art. 17 Obligation d'informer

- 1 Les titulaires de concessions sont tenus d'informer sans délai la Municipalité de tout fait pouvant affecter les conditions d'exercice de la concession ou le nombre de véhicules affectés au service de taxi.

- 2 Ils annonceront à la Municipalité, par écrit, et dans un délai de 10 jours avant l'entrée en service, tout engagement de nouveaux chauffeurs. Tout départ d'un chauffeur doit être annoncé à la Municipalité, par écrit et dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours après la fin des rapports de travail.

Art. 18 Personnel

- 1 Les titulaires d'une concession choisissent leurs chauffeurs avec soin et leur donnent des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public.
- 2 Ils doivent s'assurer que les chauffeurs à leur service répondent aux exigences du présent règlement.

Art. 19 Service en continu

- 1 Les entreprises individuelles et collectives ont le devoir de participer au service de taxis en continu (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).
- 2 Le nombre minimum de taxis en fonction est fixé par la Municipalité afin que le service soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles. Un véhicule est considéré en fonction lorsqu'il transporte un client, se trouve en attente sur une place officielle ou en route pour celle-ci.
- 3 L'organisation du service en continu est du ressort des titulaires de concessions qui s'entendent selon leurs propres modalités. Ils doivent, sur demande, informer la Municipalité de l'organisation prévue et lui fournir les documents permettant de contrôler son respect.
- 4 Si les titulaires de concessions ne parviennent pas à s'entendre sur les modalités du service en continu, celles-ci seront fixées par la Municipalité sur consultation des titulaires de concessions.

La Municipalité peut mettre en place une Commission consultative des taxis à laquelle tout titulaire d'une concession est tenu de participer ou de se faire représenter, dès lors que les modalités de l'usage du présent règlement doivent être discutées.

Art. 20 Diffuseur de course unique

- 1 La Municipalité peut, si la qualité du service de taxis l'exige, obliger les titulaires de concessions à s'affilier à un diffuseur unique de courses au sens de la législation cantonale.
- 2 Le diffuseur unique de courses sera le cas échéant choisi selon la procédure prévue à l'article 6 du présent règlement s'il doit être imposé par la Municipalité.

Art. 21 Contrôle

Les titulaires des concessions et leurs éventuels chauffeurs sont tenus de se prêter aux contrôles exercés par les autorités.

SECTION IV CHAUFFEURS

Art. 22 Tenue et comportement

- 1 Le chauffeur a une conduite et une tenue irréprochables. Il se montre poli et prévenant avec le client.
- 2 Lorsqu'il est en service avec un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.
- 3 Chaque fois que les circonstances le permettent, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client au départ comme à l'arrivée.

Art. 23 Règles de conduite

- 1 Il est interdit aux chauffeurs d'effectuer dans la commune des va-et-vient ou des circuits en quête de clients.
- 2 S'il se fait héler par un client, le chauffeur peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande (racolage).
- 3 Le chauffeur qui a terminé sa course gagne sans détour la station officielle la plus proche ou son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande.

Art. 24 Bonne foi

- 1 Dans ses rapports avec ses clients et ses collègues, le chauffeur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.
- 2 Sauf instruction contraire de son client, le chauffeur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.

Art. 25 Refus d'effectuer une course

- 1 Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse manifeste, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.
- 2 Les courses commandées par la Police ne peuvent être refusées.

Art. 26 Courses commandées préalablement

En cas de circonstances empêchant le chauffeur d'effectuer une course commandée d'avance, celui-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser le client le plus rapidement possible.

Art. 27 Bagages

Les bagages sont chargés et déchargés par le chauffeur.

Art. 28 Panne ou avarie

1 Du véhicule

- a) En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course et, s'il le désire, le chauffeur doit entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver un taxi de remplacement. Cependant, le client doit s'acquitter du prix indiqué au taximètre au moment de l'interruption de la course.
- b) Si le client décide d'attendre que la panne soit réparée pour poursuivre la course avec le même taxi, le temps d'attente ne doit pas être facturé.
- c) Si le client demande la mise à disposition d'un autre taxi, le chauffeur disposé à prêter son concours renonce à percevoir une nouvelle taxe de prise en charge.

2 Du taximètre

- a) Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste.

Art. 29 Objets trouvés

Après chaque course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son client, que rien n'a été oublié. Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police.

V. UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE, STATIONS DE TAXIS, EMBLEMES DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Art. 30 Principes généraux

- 1 Les taxis au bénéfice d'une concession délivrée par la Commune d'Yverdon-les-Bains, en service, ne peuvent être stationnés sur la voie publique qu'aux emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement est déjà entièrement occupé, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.
- 2 L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles est interdit.

Art. 31 Autorisation spéciale de stationner

- 1 La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.
- 2 Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Art. 32 Stations de taxis

- 1 La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels.
- 2 Ceux-ci sont délimités par des cases interdites au parage (OSR fig. 6.23) portant la marque « taxi » et d'un signal d'interdiction de parquer (OSR fig. 2.50), muni d'une plaque complémentaire « Station de taxis ».
- 3 Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à les utiliser :
 - a) en dehors de leur service, y compris pendant leur pause ;
 - b) pendant l'attente momentanée d'un client préalablement transporté.
- 4 Durant son service, le chauffeur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans juste motif.

VI. TARIFS ET TAXIMETRES

Art. 33 Tarifs

- 1 Les tarifs maximaux des courses sont arrêtés par la Municipalité, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.
- 2 Les différents tarifs, qui doivent être affichés clairement dans le véhicule, sont les suivants :
 - a) la taxe de prise en charge
 - b) un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
 - c) deux tarifs de jour : intérieur ou extérieur du périmètre ;
 - d) deux tarifs de nuit : intérieur ou extérieur du périmètre ;
 - e) un tarif pour prestations spéciales, notamment pour bagages, poussettes, etc.
- 3 Les tarifs de nuit sont applicables de 20 h 00 à 06 h 00.
- 4 La Municipalité peut fixer des tarifs forfaitaires pour des trajets déterminés, à l'intérieur de zones particulières ou à des horaires définis.
- 5 La Municipalité peut, dans le cadre de sa politique de mobilité et pour le développement d'une offre complémentaire aux transports publics, soutenir les tarifs mentionnés à l'alinéa 4.

Art. 34 Périmètre urbain

La Municipalité définit le périmètre urbain par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal.

Art. 35 Course à forfait

Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

Art. 36 Taximètre

- 1 Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client. L'affichage du dispositif doit donc être constamment visible par celui-ci, de jour comme de nuit, depuis toutes les places à disposition.
- 2 Le taximètre doit être enclenché pour chaque course, au moment de la prise en charge du client.
- 3 Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.
- 4 Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.
- 5 A la fin de la course, le chauffeur remet spontanément au client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix de la course et un élément permettant l'identification du chauffeur.

VII. EMOLUMENTS

Art. 37 Emoluments

- 1 La Municipalité fixe dans une annexe le montant des émoluments suivants :
 - a) Octroi et renouvellement de la concession pour l'usage accru du domaine public ;
 - b) Octroi et renouvellement de l'autorisation de conduire un taxi ;
 - c) Affectation du véhicule au service des taxis ;
 - d) Inspection subséquente du véhicule.
 - e) Avertissement et retrait de la concession ou de l'autorisation
- 2 En cas d'échec à l'examen pour l'octroi de l'autorisation de conduire un taxi, un émolument supplémentaire sera requis pour chaque inscription à une nouvelle tentative.
- 3 Elle prélève en outre une redevance annuelle auprès du titulaire pour chaque permis de stationnement dont le montant maximum est fixé à CHF 500.-.

VIII. SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 38 Droit applicable

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende et sont réprimées conformément à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Art. 39 Mesures administratives

- 1 Concession
 - a) La Municipalité peut vérifier en tout temps si le titulaire d'une concession satisfait aux conditions imposées par cette dernière. Cas échéant, elle peut prononcer :

- Un avertissement ;
- Le retrait de la concession.

2 Autorisation de conduire un taxi

- a) La Municipalité peut vérifier en tout temps si un chauffeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.
- b) Lorsqu'un chauffeur ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire ou s'il enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement ou les règles de circulation, l'autorisation est retirée.

3 Autorisation pour l'affectation du véhicule au service des taxis

- a) Lorsque le véhicule ne répond plus aux exigences du présent règlement, la Municipalité retire l'autorisation.

Art. 40 Procédure

- 1 Les mesures sont prononcées par la Municipalité.
- 2 La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit avec mention des voies de droit.

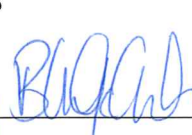
IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 41 Entrée en vigueur et abrogation

- 1 La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
- 2 Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge et remplace le règlement du 16 avril 2009.

Adopté par le Conseil communal

le 7 décembre 2023

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport

le : **19 JAN. 2024**

La Cheffe du département

